

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation Article L 214-41 du Code monétaire et financier.

Le présent Règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 10 septembre 2004 et modifié le 24 décembre 2004.

Avertissement

“L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés représentant un caractère innovant, ayant moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

L'Autorité attire également l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées de la façon suivante : les liquidités, notamment en début d'exercice du Fonds, seront principalement placées en parts d'OPCVM monétaires, en parts de SICAV, notamment investies en actions et/ou en obligations, et en parts de fonds de gestion alternative. Elles pourront notamment être investies dans des OPCVM gérés par Fidelity.”

Au 19 juillet 2005, les taux d'investissement des FCPI gérés par Turenne Capital Partenaires, en titres éligibles, étaient les suivants :

FCPI (année de création)	Actif net à la création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
Jet Innovation 1 (1999)	31,8 M€	74,3 %	quota atteint
Jet Innovation 2 (2000)	66,8 M€	69,1 %	quota atteint
Jet Innovation 3 (2001)	22,2 M€	72,2 %	quota atteint
Développement et Innovation (2002)	14,5 M€	51,0 %	30 septembre 2005
UFF-Innovation 4 (2004)	en cours de levée	5,1 %	30 septembre 2006
Développement et Innovation 2 (2004)	en cours de levée	4,0 %	31 mars 2007

IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :

Turenne Capital Partenaires,

société anonyme au capital de 431 182,85 €, dont le siège social est 31 rue Tronchet, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 428.167.910, exerçant les fonctions de société de gestion de portefeuille, (ci-après dénommée la "**Société de Gestion**"),

d'une part, et

Crédit Agricole Investor Services Bank,

société anonyme au capital de 59.929.935 €, dont le siège social est situé 91/93 boulevard Pasteur, 75710 Paris cedex 15, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722, exerçant les fonctions de dépositaire, (ci-après dénommée le "**Dépositaire**"),

d'autre part,

un **Fonds Commun de Placement dans l'Innovation** régi par l'article L.214-41 du Code monétaire et financier et l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les textes pris pour leur application, ainsi que par le présent Règlement.

TITRE I - DÉNOMINATION

ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

Article 1.01 - Dénomination

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le "**Fonds**") a pour dénomination : **Développement et Innovation 2**

Article 1.02 - Nature du Fonds - Commercialisation

Le **FCPI Développement et Innovation 2** est un Fonds Commun de Placements dans l'Innovation, commercialisé notamment auprès de la clientèle d'établissements bancaires et de prestataires de services d'investissement. Il fait donc appel au démarchage et à la publicité, conformément à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier. Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières.

Le Fonds n'est pas structuré de manière à ce que les parts soient éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

Il a pour vocation de permettre à une clientèle principalement de personnes physiques, de bénéficier d'une gestion collective professionnelle de titres non cotés, dans un cadre fiscal attractif. Le Fonds s'oriente vers des petites et moyennes entreprises aux fortes perspectives de croissance.

(a) Cadre général : le Fonds Commun de Placement à Risques

Quota d'investissement :

Pour avoir la qualité de FCPR, le Fonds doit respecter un ratio de 50 %, tel que défini ci-après.

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence.

2. L'actif du Fonds peut également comprendre :

(a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

3. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

4. Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 % les titres, détenus depuis cinq ans au plus par le Fonds, des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeur de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour que les souscripteurs du Fonds bénéficient d'avantages fiscaux tels que décrits à l'article 1.07 du présent Règlement, le Fonds doit également satisfaire aux deux conditions suivantes :

5. Outre les dispositions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 (cf. 2 b ci-dessus) dans le quota d'investissement de 50 %, doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

6. Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 50 % les titres donnant accès au capital des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

(i) soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 % ;

(ii) soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au présent paragraphe 6 et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au (i) ci-dessus.

7. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Ratios prudentiels

Par ailleurs, l'actif du Fonds pourra être employé à :

- 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du Code Monétaire et Financier ;
- 10 % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier.

(b) Cadre particulier : le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds a également pour objet d'être investi à concurrence de 60 % de son actif en valeurs mobilières, non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, de parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, telles que définies par le 1^{er} et le a) du 2^o de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, à savoir :

- des titres participatifs ou des titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- par dérogation à l'article L.214-20 du Code Monétaire et Financier, des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;

Ces valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant doivent être émises par ou consenties à des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles sont établies dans un autre État membre de la Communauté Européenne, qui comptent moins de 500 salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1bis de l'article 39 terdecies du Code Général des Impôts.

Les sociétés mentionnées ci-dessus doivent en outre :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du CGI, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche, comme par exemple l'ANVAR, ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés mentionnées ci-dessus, s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et désigné par décret.

Lorsque les titres émis par une société non cotée du portefeuille sont admis sur un marché réglementé, ces titres ou les avances en compte courant à ces sociétés continuent à être pris en compte dans le ratio de 60% en titres non cotés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cotation initiale de la société.

Sont également pris en compte pour le quota d'investissement de 60 %, les titres détenus depuis cinq ans au plus, de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le quota d'investissement de 60 %, mentionné ci-dessus, doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

(c) Commercialisation

Le Fonds est notamment commercialisé par des prestataires de services d'investissement et autres intermédiaires.

Le Fonds est régi par les dispositions précisant les conditions dans lesquelles un FCPI peut recourir à la publicité et au démarchage.

(d) Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à sa date d'agrément.

Pour le cas où un texte d'application impérative serait modifié, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement au Fonds sans qu'il soit nécessaire de soumettre ces modifications du Règlement à l'approbation des porteurs de parts. Une version à jour du Règlement sera adressée aux porteurs de parts sur simple demande effectuée auprès de la Société de Gestion.

Article 1.03 - Orientation du Fonds

(a) Part de l'actif soumis aux critères d'innovation

Le Fonds a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises innovantes à hauteur d'au moins 60% de son actif.

Pour la part de l'actif soumis aux critères d'innovation (au moins 60%), les domaines d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les secteurs suivants : industrie, distribution spécialisée, édition de logiciels, services aux entreprises, mais également toutes les entreprises innovantes d'autres secteurs d'activité, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Bien que le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris au stade dit "d'amorçage", la politique d'investissement sera principalement orientée vers des opérations

d'investissement concernant des entreprises en développement, et présentant un chiffre d'affaires significatif.

Les investissements effectués par le Fonds pourront avoir pour objet de financer, entre autres, la croissance interne ou externe des sociétés concernées, le rachat des participations de certains actionnaires, et le financement d'essaimages de grands groupes.

Le Fonds investira dans des sociétés non cotées ou inscrites au Marché Libre, ou dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI.

Le Fonds réalisera ses investissements dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans d'autres pays de l'Union Européenne.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

(b) Part de l'actif non soumis aux critères d'innovation

Pour la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation, la Société de Gestion pourra notamment investir en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées ou non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance ainsi qu'en droit représentatif d'un placement financier visé au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra accessoirement, en vue de protéger les actifs du Fonds ou réaliser son objectif de gestion, investir en OPCVM de droit français de gestion alternative dans la limite de 10 % des actifs du Fonds, à l'exclusion de tout investissement direct dans des instruments financiers à terme et optionnels. Ces investissements en OPCVM de gestion alternative seront notamment effectués afin de répartir la prise de risque du Fonds entre différentes stratégies d'investissement.

Les liquidités du Fonds seront principalement investies en parts d'OPCVM monétaires, en parts de SICAV, notamment investies en actions et/ou en obligations, et en parts de fonds de gestion alternative. Elles pourront notamment être investies dans des OPCVM gérés par Fidelity. Leur allocation sera diversifiée, de manière à ce qu'elles contribuent aux performances du Fonds et à la diminution de son profil de risque.

Les liquidités du Fonds seront gérées par la Société de Gestion.

Article 1.04 - Investissements

(a) Procédure

Les gestionnaires recherchent les dossiers d'investissement grâce, notamment, à leur réseau de connaissances, à leurs partenaires, aux laboratoires de recherche et aux pépinières d'entreprises.

Ces dossiers doivent répondre aux critères des FCPI et présenter un bon potentiel de croissance.

Les décisions sont prises uniquement par le Comité de Direction de la Société de Gestion, après consultation du Comité d'Investissement visé à l'Article 3.04 du présent Règlement.

(b) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. La Société de Gestion gère actuellement six FCPI (Jet Innovation 1, Jet Innovation 2, Jet Innovation 3, Développement et Innovation, UFF-Innovation 4 ainsi que le présent Fonds) et un FCPR (Jet Innovation Sud). Parmi ces fonds, seuls le FCPI Développement et Innovation, le FCPI UFF-Innovation 4, le présent Fonds ainsi que le FCPR Jet Innovation Sud sont en période d'investissement.

Les autres fonds gérés par la Société de Gestion cités ci-dessus ont clos leur période d'investissement, mais pourront être amenés à réinvestir le produit de leurs désinvestissements.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de Gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle. La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par ledit fonds pour atteindre les quotas prévus dans son règlement, augmenté des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de Gestion souhaite réinvestir, par rapport au montant total des souscriptions initiales.

Toutefois, à titre de dérogation, la Société de Gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être justifiée par l'un au moins des éléments ci-après :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restantes à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;

- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un fonds géré par la Société de Gestion dans une société de son portefeuille;
- l'investissement n'est pas approuvé par le comité d'investissement dudit fonds. Pendant la Période de Souscription du Fonds, priorité sera donnée aux FCPI Développement et Innovation et UFF-Innovation 4, ainsi qu'au FCPR Jet Innovation Sud, s'agissant des investissements à caractère innovant. Toutefois, les investissements pourront également être proposés au présent Fonds si les montants concernés sont trop importants pour ces fonds et seront dans ce cas répartis au prorata de leur capacité d'investissement résiduelle.

Il ne pourra y avoir de cession de participation entre des fonds gérés par la Société de Gestion.

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion au sens de l'article 10.V du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, sont autorisés. Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds, ceux-ci sont interdits.

Les co-investissements réalisés par plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion, ou par une entreprise qui lui est liée, devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix, à l'entrée comme à la sortie.

La Société de Gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds, sauf lorsque celui-ci co-investira aux côtés des fonds Jet Innovation 1 et Jet Innovation 2. Dans ces cas, la Société de Gestion respectera les conditions fixées aux règlements des FCPI Jet Innovation 1 et Jet Innovation 2.

Le Comité d'Investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou par une entreprise qui lui est liée.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres fonds gérés par la Société de Gestion, les règles suivantes s'appliqueront alors :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas introduite en bourse, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ne pouvant consentir de garantie d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de Gestion s'oblige à ce que les fonds concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds concernés au capital de la société ;

- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe; ou encore par l'incapacité à signer une garantie de passif lors de la cession.

En tout état de cause, dès que la société est introduite en bourse, les fonds ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

(c) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs, c'est-à-dire gérés par une société de gestion distincte de la Société de Gestion, interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire pourra être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont le commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

(d) Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les "Prestations de Service").

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées

des frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné) viendront en diminution de la commission de gestion supportée par le Fonds. Le rapport de gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé;

- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Article 1.05 - Durée

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée de deux fois un (1) an maximum.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds ou du premier renouvellement, et portée à la connaissance des porteurs de parts.

Article 1.06 – Conditions liées aux porteurs

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds. La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

(a) Personnes physiques

Les personnes physiques qui désirent bénéficier de l'exonération fiscale des produits et des plus-values prévues à l'article 163 quinquies B du CGI et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI doivent prendre, notamment, l'engagement, au moment de la souscription des parts, de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de cette souscription.

En outre, un porteur de part, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres. Le Dépositaire sera chargé de vérifier le respect de ces limites.

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-OA VI du CGI, les porteurs doivent respecter les conditions ci-dessus et leurs versements devront être effectués au cours de cette même année civile. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24.000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Les parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt décrite ci-dessus ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions.

Cette réduction d'impôt peut être remise en cause en cas :

- de non respect par le souscripteur de son engagement de conservation pendant 5 ans ;

- si le Fonds cesse de remplir le ratio de 60% visé au 1.02 (b).

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

Article 2.01 - Montant original de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille euros (400.000 €). L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Article 2.02 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des parts A et B :

- les parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée ;

- les parts B représentent la quote-part réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

L'unité de souscription en parts A est appelée ci-après une "Unité d'Investissement". L'Unité d'Investissement est composée d'une part A d'une valeur initiale de 500 €.

Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit 25 €, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Pour chaque Unité d'Investissement souscrite, le Fonds émet 1 part B d'une valeur initiale de 1 € dont la souscription est réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion. Droits respectifs des parts A et B :

(a) Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts à hauteur de leur valeur initiale (donc hors droit d'entrée), soit 500 € par part A ;

(b) Après complet remboursement des parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de parts B la valeur initiale (donc hors droit d'entrée) de ces parts, soit 1 € par part B ;

(c) Après complet remboursement des parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B émises.

Les titulaires de parts B souscriront 0,20 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les parts du Fonds revêtent la forme nominative. La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et son délégué. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au porteur de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

Article 2.03 - Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut plus être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille Euros (300.000 €). Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à l'une des formules prévues aux articles 5.02 et 5.03 ci-après.

Article 2.04 - Période de souscription

Après approbation du Fonds par l'Autorité des marchés financiers, les investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds (le "**Premier Jour de Souscription**"). La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 31 décembre 2005 (la "**Période de Souscription**"). Jusqu'au 31 décembre 2004, les investisseurs souscrivent des Unités d'Investissement à leur valeur nominale. Du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005, les investisseurs souscrivent des Unités d'Investissement au plus élevées des deux valeurs suivantes, soit à la valeur nominale des parts A et B, soit à la valeur liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10) précédant le jour de souscription.

Le prix de souscription est majoré du droit d'entrée, sans payer de prime. Dès que le Fonds aura atteint un montant de 30.000.000 €, la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 31 décembre 2005, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les investisseurs est ci-après désigné le "**Dernier Jour de Souscription**".

Le droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions d'Unités d'Investissement non soumis à TVA est dû à la souscription et n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs doivent souscrire un minimum de trois Unités d'Investissement. Toute souscription supplémentaire ne peut se faire qu'en multiple d'une Unité d'Investissement.

Article 2.05 - Cession

Les parts sont négociables entre porteurs et entre porteurs et tiers dans les conditions ci-après. Elles sont cessibles uniquement par Unité d'Investissement, c'est à dire uniquement une part A. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, mentionnés à l'article 1.07 du présent Règlement, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'observation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds sauf en cas :

- (i) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (ii) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- (iii) de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- (iv) de départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (cette dernière exception à la remise en question des avantages fiscaux exposés à l'article 1.07 du présent Règlement concerne seulement l'exonération d'impôt sur le revenu et n'est pas applicable à la réduction d'impôt).

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir la dernière Valeur Liquidative. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un porteur venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, ou tant que le porteur n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2 % éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du présent Règlement.

En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS et du prélèvement social si le cédant ne s'en est pas acquitté.

Il est rappelé que ces acquéreurs ne bénéficient pas des avantages fiscaux prévus à l'article du 163 quinquies B du CGI.

Article 2.06 - Demande de rachat de parts

Les demandes de rachats et leurs justificatifs doivent être adressés à la Société de Gestion.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas suivants :

- invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

- décès du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la valeur liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10) précédant le jour de réception de la demande de rachat. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, éventuellement prorogée dans les conditions fixées au 1.05 ci-dessus.

Article 2.07 - Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02.

Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

Article 2.08 - Affectation du Résultat

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02.

Article 2.09 - Evaluation du portefeuille

De manière à déterminer les Valeurs Liquidatives visées à l'article 2.10 ci-après, le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants.

(a) Valorisation des titres cotés

- Les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées

à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;

- Les titres français admis aux négociations sur un marché réglementé sont évalués, à titre de règle principale, sur la base du cours de clôture du marché réglementé où ils sont négociés.

- Les titres étrangers admis aux négociations sur un marché réglementé sont évalués, à titre de règle principale, sur la base du cours de clôture s'ils sont négociés sur un marché réglementé français, ou du dernier cours de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Par dérogation à ce qui précède aux points 2 et 3 ci-dessus :

. pour les investissements cotés soumis à une restriction à la vente, une décote de 20 % est pratiquée. Cependant, si le nombre de titres échangés lors des transactions réalisées au cours des 60 derniers jours de bourse est inférieur au nombre de titres détenus en portefeuille, alors la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées. En présence d'une décote due à un lock-up, la décote sera réduite à mesure

que l'échéance de celui-ci se rapprochera ;

- pour les investissements cotés non soumis à une restriction à la vente, aucune décote n'est appliquée. Cependant, si le nombre de titres échangés lors des transactions réalisées au cours des 60 derniers jours de bourse est inférieur au nombre de titres détenus en portefeuille, alors la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées ;
- Pour les titres négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, et pour lesquels le nombre de titres détenus en portefeuille est inférieur au nombre de titres échangés lors des 60 jours de bourse précédant l'arrêt, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces valeurs comme des valeurs non cotées.

Les dérogations éventuelles à l'application des règles précisées ci-dessus seront expliquées dans le rapport annuel de gestion en indiquant les raisons.

(b) Valorisation des titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision est effectuée à l'initiative de la Société de Gestion dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux, souscrits par des tiers à un prix différent de la valeur antérieurement retenue, ou existence de transactions intervenues entre entités et personnes (indépendantes les unes des autres) et portant sur un nombre significatif de titres. Dans ce cas l'évaluation est basée sur le prix de l'opération ;
- existence d'engagements souscrits ou de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la dernière valorisation des titres retenue par la Société de Gestion ;
- diminution significative et durable de la situation et des perspectives de valorisation de la société, pouvant être engendrée par la non réalisation de son business plan (performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions), son insolvabilité à très court terme, un litige important, le départ ou changement d'un de ses dirigeants, l'altération substantielle de la situation de son marché, de profonds changements de l'environnement dans lequel elle évolue, la constatation objective de l'impossibilité de lever des fonds dans les conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement, ainsi que tout autre élément affectant sa valeur et son développement de manière significative et durable.

L'évaluation de la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative des parts, au Commissaire aux Comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux Comptes devra les faire connaître sous quinze jours à la Société de Gestion. Tant la Société de Gestion que le Commissaire aux Comptes tiendront le Dépositaire informé. Les observations du Commissaire aux Comptes seront portées à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport annuel.

Article 2.10 - Valeur liquidative

Lors du premier exercice, la valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de juin 2005, décembre 2005 et mars 2006. Lors des exercices suivants, la valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers. Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

(a) Valeur Liquidative des parts A

L'"**Actif Net**" du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 2.09 ci-dessus) le passif éventuel.

L'Actif Net (y compris toutes sommes distribuables) est attribué comme indiqué au 2.02 ci-dessus.

La Valeur Liquidative de chaque part A est égale à :

- (i) la valeur initiale de cette part A, soit 500 €,
- (ii) diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part A,

(b) Valeur Liquidative des parts B

Après complet remboursement des parts A à hauteur de leur valeur initiale, les distributions sont affectées comme suit :

- (i) d'abord par priorité aux parts B à hauteur de leur valeur initiale, soit 1 € par part ;
- (ii) enfin, le solde éventuel est attribué à hauteur de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B émises.

Article 2.11 - Droits et obligations des porteurs

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les modifications éventuelles du présent Règlement seront apportées par la Société de Gestion, après l'accord de l'Autorité des marchés financiers et / ou du Dépositaire lorsque l'accord de ces derniers est requis par une disposition légale ou réglementaire expresse.

Les modifications qui pourraient être apportées au présent Règlement seront portées à la connaissance des porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction de la Commission des opérations de bourse du 6 juin 2000 applicable aux FCPR agréés.

La Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de certaines mesures ou opérations concernant le Fonds préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus

de 30% de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATION

Article 3.01 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 1.03 et dans la Notice. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts. Elle seule exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux porteurs de parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, dans le délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du Dépositaire, et publie dans le délai de huit semaines la composition de l'actif après certification de son exactitude par le Commissaire aux Comptes.

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations. En particulier, la Société de Gestion informera les porteurs, dans le rapport de gestion prévu à l'article 4.02 ci-après, des questions suivantes :

- application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;
- nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de Gestion (i) au Fonds et (ii) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui lui sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une société liée à la Société de Gestion, la désignation du bénéficiaire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La Société de Gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de Gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de Gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de Gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de Gestion, et, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investi dans la société concernée.

Article 3.02 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Le Dépositaire et son délégué assurent la tenue du registre des souscriptions et rachats pour l'ensemble des porteurs. Ils assurent tous les encaissements et tous les paiements. Ils adressent également aux porteurs dans les délais requis, tous documents dont ces derniers ont besoin vis-à-vis de l'administration fiscale. Il existe un contrat de délégation de la tenue de compte des porteurs et de gestion des déclarations fiscales relatives aux porteurs.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des FCPI et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers. Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

Article 3.03 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion au vu du programme des diligences estimées nécessaires et sont à la charge du Fonds.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est RSM Salustro Reydel dont le siège social est sis 8, Avenue Delcassé - 75008 Paris.

Article 3.04 - Comité d'Investissement

Il est institué un Comité d'Investissement composé d'au moins cinq membres choisis par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposé par la Société de Gestion. La Société de Gestion décide de la politique d'investissement après avis du Comité d'Investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 1.03 du présent Règlement.

En outre, le Comité d'Investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'approuver tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'Investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de Gestion.

Les décisions du Comité d'Investissement seront prises à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite. Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'Investissement est amené à voter.

Article 3.05 - Frais de fonctionnement

(a) Frais de gestion de la Société de Gestion

Les frais de gestion de la Société de Gestion recouvrent la rémunération de la Société de Gestion.

Cette rémunération est fixée pour chaque exercice de douze mois à 3,40 % net de toutes taxes du montant de la moyenne de l'actif net du Fonds au dernier jour de chaque exercice et au dernier jour de l'exercice précédent.

Par dérogation à ce qui précède, cette rémunération sera, pendant le premier exercice, calculée sur la base de la moyenne de l'actif net du Fonds au dernier jour de l'exercice et au 31 décembre 2004.

Des acomptes peuvent être prélevés en début de trimestre, d'un montant égal à 0,85 % net de toutes taxes du montant du Fonds établi à partir de la dernière Valeur Liquidative disponible. Ces acomptes font l'objet d'une régularisation lors de l'arrêté des comptes du Fonds.

En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze mois, cette rémunération est calculée prorata temporis.

Elle est perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03.

(b) Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

- **La rémunération du Dépositaire**
- **La rémunération du Commissaire aux comptes**
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et la Société de Gestion.
- **Les frais relatifs à la gestion des porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs**

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 1,10 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,60 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Unités d'Investissement souscrites sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

Article 3.06 - Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux applicables	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)
Frais de gestion de la Société de Gestion	Moyenne de l'actif net au début et à la fin de l'exercice	3,40 % net de toutes taxes pour chaque exercice de douze mois	Trimestrielle
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement annuel égal à 1,10 % net de toutes taxes de l'actif net du fonds	A la facturation
Frais d'opérations réalisées	Coûts réels	Plafonnement annuel égal à 0,60 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation
Frais de constitution	Total des Unités d'Investissement souscrites	1,00 % net de toutes taxes	Au fil des souscriptions

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

Article 4.01 - Exercice comptable

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 31 mars 2006.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1er avril de chaque année et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.02 - Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment : (i) un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.), (ii) un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées, (iii) un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations, (iv) un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs, et (v) un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de Gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion adresse ces documents aux porteurs de parts qui en font la demande dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 5.01 - Fusion - Scission - Modification du Règlement

En accord avec le Dépositaire et conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR ou FCPI existant, ou transmettre par voie de scission, le patrimoine du FCPR à plusieurs FCPR et/ou FCPI, existants ou en cours de création.

Article 5.02 - Dissolution

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'article 1.05. La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, à l'initiative de la Société de Gestion, et avec l'accord du Dépositaire. En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un des quelconques cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille Euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds. Ce dernier devra alors proposer une nouvelle société de gestion, qui devra être acceptée par le Dépositaire et par l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque le Fonds sera dissout, les demandes de rachat ne seront plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille Euros (300.000 €), il ne pourra être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeurera en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informera au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées.

Article 5.03 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à être rémunérée. La Société de Gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts conformément aux dispositions de l'article 2.02 du présent Règlement.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux articles 2.02 et 2.10. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur Liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds jusqu'à sa période de liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.